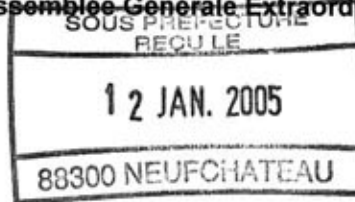


Statuts du PLAB

Modifiés le 09 décembre 2004 par l'Assemblée Générale Extraordinaire



1°) Objet et moyens :

1.1 Objet :

L'association PLAB (pôle lorrain de l'ameublement bois), fondée en 1992 a pour but, sur la région Lorraine de :

- a) créer, gérer et mettre à disposition des entreprises adhérentes un centre de ressources destiné à favoriser l'expansion des industries du meuble ayant leur siège social ou un établissement en Lorraine.
- b) mettre en place et animer des actions collectives dans tous les domaines utiles aux industries du meuble.
- c) répondre dans le cadre de conventions à toutes demandes émanant d'organismes régionaux en vue d'actions concernant les fabricants de meubles
(Exemple : environnement, etc...)
- d) développer toute autre action complémentaire (sous-traitance, co-traitance, développement, veille technologique, ressources humaines, recrutement, services communs, communication)
- e) apporter son expertise régionale et sa maîtrise d'œuvre à toute action collective intéressant le secteur du meuble en France et à l'étranger.

L'association PLAB dispose en outre de la faculté de contracter avec des collectivités territoriales limitrophes à la Lorraine. Dans ce cadre, les entreprises ou établissements de fabrication d'ameublement ayant leur siège social dans l'une des régions des départements limitrophes visés dans ces conventions, pourront bénéficier des actions du PLAB dans les conditions définies dans ces conventions.

Le PLAB est constitué sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, d'une durée indéterminée, dont le siège social est à Neufchâteau, Square des anciens d'Indochine (à modifier selon décision du CA).

1.2 Moyens d'action :

Les moyens d'actions du PLAB sont arrêtés par son Conseil d'Administration.

Ils sont mise en œuvre sous l'autorité d'un directeur délégué.

Les ressources du PLAB proviennent des cotisations des membres, des ressources tirées de l'animation d'actions collectives, et de toute autre forme de financement liée à l'objet de l'association.

2°) Membres du PLAB :

2.1 Membres du PLAB :

Peuvent faire partie du PLAB toutes les entreprises ayant leur siège social en Lorraine et fabricant des meubles ou des produits commercialisés sur le marché de l'ameublement, ainsi que les établissements de telles entreprises installés en Lorraine.

2.2 Radiation :

En cas de faute grave contre l'honneur, de faillite personnelle, d'incorrection commerciale et, d'une manière générale, de tout acte contraire à la probité commerciale, à l'esprit ou aux buts de

l'association, le Conseil d'administration pourra prononcer la radiation immédiate, temporaire ou définitive, d'un membre après avoir invité l'intéressé à fournir ses explications.

La radiation peut également être prononcée pour non paiement de la cotisation au 30/06 de l'année en cours, après un rappel en lettre recommandée AR.

Les radiations sont prononcées par le Conseil d'Administration du PLAB, statuant à la majorité absolue.

La qualité de membre se perd aussi par la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association.

3°) Administration :

3.1 Conseil d'administration :

3.1.1 / Le PLAB est administré par un conseil d'administration.

Le Conseil d'administration comporte des membres de droit et **entre 8 à 12** membres élus par l'Assemblée Générale parmi les entreprises répondant aux critères de l'article premier. Les entreprises sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Sont membres de droit :

le Président du Conseil Régional de Lorraine ou le Conseiller Régional désigné par sa collectivité
le Préfet de Région Lorraine ou son représentant

le Conseiller Général désigné par chacun des quatre départements lorrains

le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'industrie

le Président de la Chambre Régionale des métiers

le Maire de Neufchâteau

le Délégué Régional de l'UNIFA

Mesdames, Messieurs les Présidents d'honneur du PLAB

Sont également invités au Conseil d'administration du PLAB par le bureau, sans avoir droit de vote :

le Maire de Liffol le Grand

le Président de l'association AVENIR

le Président de l'UFSML

le Recteur de l'Académie de Nancy Metz

le Proviseur du Lycée Professionnel Haut de Bellieu de Neufchâteau

le Directeur de l'AFPIA de Liffol le Grand

3.1.2 / Le mandat de chaque administrateur élu est de quatre ans.

Lorsque le mandat d'un administrateur élu est interrompu avant son terme pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration a la possibilité de procéder à la désignation d'un remplaçant jusqu'à la prochaine élection au cours de laquelle cette candidature sera soumise aux suffrages de l'Assemblée Générale.

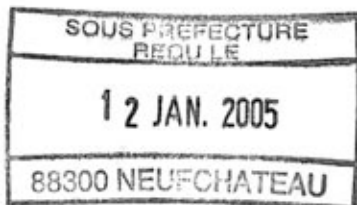
Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

3.1.3 / Le Conseil se réunit au moins deux fois par an.

Il peut être réuni à tout instant, sur convocation du Président ou à l'initiative de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés par les membres présents, chacun disposant d'une voix. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

3.1.4 / Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer l'administration du PLAB, la détermination de la stratégie et la réalisation des actions propres à la poursuite de l'objet.



3.1.5 / Les membres du Conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire avec les adhérents ou les tiers.

3.1.6 / Le Conseil d'administration peut prononcer la radiation d'un de ses membres élus pour absences répétées et non justifiées

3.1.7 / Le Conseil d'administration peut transférer le siège social dans toute commune située dans la région Lorraine.

3.1.8 / Le Conseil d'administration arrête le barème des cotisations annuelles

3.2 Bureau :

3.2.1 / Le Conseil élit en son sein, pour quatre ans :

1 Président issu des membres élus

2 Vice Présidents

1 Trésorier

Le secrétariat est assuré par le directeur délégué du PLAB.

3.2.2 / Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

3.2.3 / Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par un autre membre du Conseil.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre du Conseil, au Directeur Délégué de l'association certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

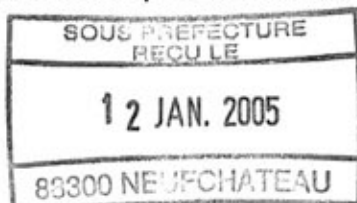
3.2.4 / Le bureau assiste le Président dans l'examen des décisions à prendre et dans la préparation des décisions du Conseil d'administration.

Le secrétaire du PLAB est chargé de tout ce qui concerne le registre spécial obligatoire, la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

3.2.5 / Le bureau peut inviter aux réunions du Conseil et aux Assemblées générales toute personne dont la présence pourrait être utile au PLAB, sans que cette dernière dispose d'une voix délibérative.

3.3 Assemblée Générale :

3.3.1 / L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents du PLAB, et des membres de droit.



Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, au jour fixé par le Conseil d'administration et sur convocation du Président.

Une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée si besoin à la demande du Conseil d'administration, ou du quart des membres de l'association. Elle est notamment seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association

3.3.2 / Les convocations seront adressées au moins vingt jours à l'avance, et porteront indication des questions ou points à l'ordre du jour.

3.3.3 / L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

3.3.4 / Tout adhérent peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour en adressant sa demande au Président du Conseil d'administration au moins 15 jours à l'avance

3.3.5 / Tout adhérent du PLAB peut se faire représenter par un autre adhérent en remettant à ce dernier le pouvoir écrit établi sur un imprimé fourni par le PLAB.

3.3.6 / L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration, elle entend les rapports du conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice et donne quitus au conseil d'administration sur sa gestion de l'association.

3.3.7 / L'Assemblée Générale délibère valablement quand le quorum d'un quart de ses membres est atteint. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les mêmes délais, aucun quorum n'est alors nécessaire.

Les décisions sont adoptées à la majorité des présents et représentés.

Seuls peuvent prendre part aux délibérations et aux votes les membres à jour de leur cotisation.

3.4 Dissolution - Liquidation :

La dissolution ne peut être prononcée sur première convocation que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunissant la moitié plus un des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, la dissolution peut être obtenue à la majorité des membres présents ou représentés d'une seconde assemblée générale extraordinaire, sans condition de quorum.

Fait à Neufchâteau, le 03 janvier 2005

Le Président,



Le Secrétaire,

